

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 23/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

FINORGA SAS

Avenue du Lac
BP 30
64150 Mourenx

Code AIOT : 0005202718

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement FINORGA SAS implanté Avenue du Lac BP 30 64150 Mourenx. L'inspection a été annoncée le 29/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.geo-risques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FINORGA SAS
- Avenue du Lac BP 30 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202718
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site fabrique des principes actifs et des produits intermédiaires pour l'industrie pharmaceutique

ainsi que, depuis 2015, de l'huile de poisson purifiée par chromatographie.

Dans le cadre de ses activités l'exploitant a recours à des groupes froids utilisant des substances appauvrissant la couche d'ozone et/ou des gaz à effet de serre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité, contrôle et maintenance des installations de réfrigération

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	/	Sans objet
7	Détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	/	Sans objet
8	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	/	Sans objet
10	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	/	Sans objet
3	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	/	Sans objet
5	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	/	Sans objet
6	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4	/	Sans objet
9	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
11	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est apparu que les groupes froids étaient correctement suivis eu égard à la tenue des registres de suivi, de l'archivage de fiche d'intervention et de la réalisation des contrôles périodiques d'étanchéité.

Toutefois l'exploitant doit rapidement prendre des dispositions pour mettre en place, sur les équipements de capacité supérieure à 500 t éq CO₂; les systèmes de détection de fuites prévus par la réglementation, urgence qui se justifie d'autant plus que des fuites sont régulièrement détectées à l'occasion de contrôles périodiques ou d'opérations de maintenance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Actions nationales 2023, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du

<p>nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieure à 800 l (A)</p> <p>b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p> <p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :</p> <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)</p> <p>b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)</p> <p>2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)</p>
<p>Constats :</p> <p>Au travers de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016, le site est classé sous la rubrique pour 3 tonnes de fluide dans des équipements frigorifiques ou climatiques et 350 kg dans des équipements d'extinction.</p> <p>Les équipements de réfrigération listés en inspection (cf fiche de constat n°8) comprennent environ 2.2 tonnes de fluides d'où une différence de capacité par rapport aux quantités figurant dans l'arrêté susvisé.</p>
<p>Observations :</p> <p>Eu égard aux différences entre les quantités déclarées selon l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 et les installations listées en inspection, l'exploitant précisera si d'autres équipements doivent être comptabilisés et en donnera les capacités.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Identification et connaissance des équipements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Identification des équipements concernés</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018)</p> <p>Annexe 1</p> <p>Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides</p> <p>Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et</p>

<p>la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.</p> <p>Point 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.</p>
<p>Constats : Un inventaire actualisé a été présenté en séance.</p> <p>Les équipements contrôlés lors de l'inspection (voir liste ci-après -fiche de constat n°8) étaient correctement étiquetés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes</p>
<p>Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 13 – Restrictions d'utilisation [...]</p> <p>3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :</p> <p>a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;</p> <p>b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.</p> <p>Annexe III Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 :</p> <p>12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150,</p> <p>13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits</p>

primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.
<p>Constats : Selon le recensement présenté, les fluides utilisés sur les différentes installations sont du R 410 a, du R 449 a, du R 134 a et du R 507.</p> <p>Leurs GWP respectifs sont : 2100, 1397, 1430, 3985.</p> <p>La présence d'une bouteille de R 507 (GWP >2500) a été constatée sur le site. Elle comprend les mentions réglementaires, notamment la mention " régénéré" et le numéro de lot (n° 09 03262).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Actions nationales 2023, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
<p>Prescription contrôlée : Article R. 543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.</p> <p>L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.</p> <p>Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.</p> <p>Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.</p>
<p>Constats : L'exploitant fait intervenir Johnson Control Industrie, agence bénéficiant d'une attestation de capacité n° 154035-R2 valide jusqu'au 30 juin 2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Confinement – Carnet d’entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l’environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l’environnement : L’opérateur établit une fiche d’intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l’opérateur et par le détenteur de l’équipement qui conserve l’original. L’opérateur et le détenteur de l’équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l’équipement et de l’administration. [...]
Constats : Les fiches d’intervention sont accessibles informatiquement pour chaque équipement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Interdiction d’utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Règlement n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées La mise sur le marché et l’utilisation de substances réglementées est interdite. Article 11.3 : Par dérogation à l’article 5, jusqu’au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l’entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d’une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l’adresse de l’installation de régénération. Article 11.4 : Jusqu’au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l’entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d’avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l’entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l’entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l’entretien.

<p>Constats : Pas d'utilisation de ce type de fluide sur le site selon les éléments fournis et consultés lors de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Détection de fuites

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Présence d'un système de détection de fuite</p>
<p>Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 5 - Systèmes de détection des fuites</p> <p>1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.</p> <p>2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.</p> <p>3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p> <p>4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p>
<p>Constats : Compte tenu des quantités de gaz présentes (et des GWP des gaz en question), les capacités de gaz à effet de serre fluorés maximum par circuit en équivalent CO2 sont supérieures à 500 t éq CO2 pour 4 groupes froids (KB 901, KB 902, RF030, RF040)</p> <p>Pourtant, aucune installation n'est équipée de détecteur de fuite.</p> <p>En outre des fuites ont été constatées ces dernières années. Elles ont conduit pour certaines à des appoints de fluide de l'ordre de 100 kg ce qui laisse à penser que la présence de détecteur aurait conduit à repérer les fuites sans attendre le contrôle périodique ; en effet les systèmes de détection doivent permettre de constater une fuite correspondant à 10 % de la capacité de l'installation si l'on se réfère aux performances attendues en vertu de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.</p>
<p>Observations : L'exploitant doit s'engager sur des délais contraints de mise en place des détecteurs de fuite sur les groupes froids de capacités supérieures à 500 t éq CO2.</p> <p>Le système permanent à mettre en place (direct ou indirect) devra satisfaire aux exigences de l'ar-</p>

ticle 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016. L'exploitant fournira le cas échéant les justifications et études préalables nécessaires à la définition de la solution technique retenue eu égard au niveau de performance attendus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
<p>Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 : Article 6 - Tenue de registres</p> <p>1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :</p> <p>a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats : La liste des installations utilisant des fluides frigorigènes présentés en séance est la suivante : contrôle réalisé par sondage a porté sur les équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 ° KB 901 : 441 kg R 410 a soit 926 t eq CO2 - 2 ° KB 902 : :486 kg de R 449 soit 678 t eq CO2 - 3 ° RF020 : 295 kg de R 134 a soit 422 t eq CO2 - 4 ° RF 030 :192 kg de R 507 soit 765,12 eq CO2 - 5 ° RF 040 : 520 kg de R 507 soit 2072 t eq CO2 - 6° RF 050 : 2 circuits de 130 kg de R134 a soit deux fois 185 t eq CO2 <p>Le contrôle réalisé par sondage a porté sur les équipements suivants : 2°, 4° et 5° ci-dessus.</p> <p>Les interventions sont suivies par SAP et l'exploitant dispose également d'une fiche informatique (fichiers excel) pour chaque équipement intégrant l'ensemble des informations prévues pour les registres en application de l'article 6 du règlement 517/2014.</p> <p>A signaler une erreur sur la fiche correspondant au groupe KB 092 : le fluide figurant sur la fiche est le R 507 alors que le fluide utilisé est du R 449a. La quantité est également erronée.</p>

<p>Observations : L'exploitant corrigera la fiche de suivi du groupe KB 902 quant à la nature et les quantités de fluides installés sur l'équipement.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Contrôle périodique des équipements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Fréquence des contrôles périodiques</p>
<p>Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 4 Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.</p>
<p>Constats : Les équipements font l'objet de contrôles d'étanchéité au moins trimestriel. La fréquence est souvent plus rapprochée. A noter toutefois, une remarque (fiche de constat n°10) sur la nécessité, pour pouvoir fixer l'échéance de réalisation d'un prochain contrôle périodique à 3 mois, de disposer d'une fiche d'intervention attestant d'un contrôle d'étanchéité "valide" à l'issue d'une réparation suite à une détection de fuite.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Marque de contrôle – absence de fuite

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Marque de contrôle à apposer</p>
<p>Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6 Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.</p>
<p>Constats :</p>

<p>Les 3 groupes contrôlés lors de la visite (cf fiche de constat n°8) disposaient d'une marque de contrôle d'étanchéité faisant apparaître l'absence de fuite et la date du prochain contrôle prévu en janvier 2024.</p> <p>S'agissant de ce délai de janvier 2024, on peut noter une incohérence pour le groupe froid KB902 dont le dernier contrôle d'étanchéité périodique "valide" remonte au 06/09/2023.</p> <p>On peut signaler qu'un autre contrôle non périodique associé à une opération de maintenance a été réalisé le 28/09/2023, qu'une fuite a alors été détectée, qu'elle a donné lieu à une réparation mentionnée sur une fiche d'intervention mais qu'elle n'a pas formellement conduit à un nouveau contrôle d'étanchéité périodique.</p> <p>Il est toutefois noté sur le logiciel SAP « contrôle d'étanchéité ok » après la réparation.</p>
<p>Observations : L'exploitant veillera à disposer, pour établir l'échéance des prochains contrôles périodiques d'étanchéité, d'une fiche d'intervention faisant apparaître un contrôle d'étanchéité valide à l'issue d'éventuelles opérations de réparations consécutives à des fuites.</p> <p>Pour l'équipement KB 902, le prochain contrôle périodique est à prévoir avant le 6 décembre 2023 eu égard à la dernière fiche d'intervention faisant apparaître un contrôle périodique valide.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 11 : Déclaration des émissions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration de rejets</p>
<p>Prescription contrôlée : Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets – Article 4</p> <p>I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :</p> <p>-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.</p>
<p>Constats : L'exploitant a effectivement déclaré sur GEREP les fuites constatées en 2022 et 2021.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>